

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JANVIER 2014**

Date de convocation : 15 janvier 2014

Date d'affichage : 15 janvier 2014

Nombre de membres : en exercice : 15      présents : 9      votants : 12

L'an deux mil quatorze, le 20 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur DIDIER, le Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRAZIER, GIL, BOUDET et NICOLAS, Mrs DIDIER, GOLETTA, AMSALEG, LECUYER, et MOURGUE,

**Absents excusés** : Mrs GARNIER (pouvoir Mr LECUYER), PREVOST (pouvoir Mr DIDIER) et PROFIT (pouvoir Mme Gil),

**Absents non excusés** : Mme DENES, Mrs MATHE, PETRIS.

**Secrétaire de séance** : Mme BRAZIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

---

Les procès-verbaux des réunions du 26 novembre 2013 et du 16 décembre 2013 sont approuvés à l'unanimité

**1) Révision générale du PLU : complément des objectifs – sursis à statuer :**

**Rapporteur** : Mr DIDIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°28/2013 en date du 18 avril 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU sur la totalité du territoire communal et d'ouvrir une procédure de concertation préalable dont les modalités ont été définies.

A cet égard, il apparaît nécessaire de reconsidérer l'aménagement et l'urbanisation du secteur nord de la Zone d'Activités classé dans le PLU en vigueur en zone AU-Ec pour tenir compte de l'évolution du marché et des objectifs municipaux.

Il est dorénavant souhaitable d'envisager l'accueil sur ce secteur de projets qualitativement intégrés et à forte valeur ajoutée, ce que la logistique ne peut satisfaire.

Il y a donc lieu, dans le cadre de la révision du PLU, de reconsidérer l'avenir et le développement du secteur Nord de la zone d'Activités qui ne saurait être un secteur uniquement dédié à la logistique, ce qui constitue un nouvel objectif pour la révision du PLU étant rappelé que les modalités de concertation telles que définies par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 28/2013 du 18 avril 2013 sont confirmées.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

**Décide** de compléter les objectifs de la révision générale du PLU tels que précisés ci-dessus,

**Décide** de confirmer les objectifs initiaux de la révision générale du PLU prescrite le 18 avril 2013 et de confirmer les modalités de la concertation définie par cette même délibération du 20 janvier 2014.

**Dit** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme,

**Dit** que la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Sarcelles au titre du contrôle de la légalité.

## **2) Instauration du droit de préemption urbain aux nouvelles zones « AU » du PLU :**

**Rapporteur** : Mr DIDIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 065/2007 en date du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal avait approuvé la révision générale du POS devenu P.L.U. sur tout le territoire de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 021/2010 en date du 17 mai 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur les nouvelles zones « U » du P.L.U. approuvé le 17 décembre 2007, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 21/2012 en date du 27 mars 2012, le Conseil Municipal avait approuvé la révision simplifiée du P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 précité, il convient d'instituer le droit de préemption urbain également sur les zones à urbaniser « AU » figurant au P.L.U. approuvé le 17 décembre 2007 et complété par la révision simplifiée du 27 mars 2012.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et R 211-2 et R 211-3,

**Vu** le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007,

**Vu** le dossier de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 mars 2012,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

### **DECIDE :**

- **D'instituer** le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones à urbaniser « AU » du P.L.U. approuvé le 17 décembre 2007 et complété par la révision simplifiée du 27 mars 2012 ;

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 et des mesures de notification prévues à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme ;

- **Dit** que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES.

### **3) Convention de délégation à la CARPF de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols :**

**Rapporteur** : Mr GOLETTO

La Direction Départementale des Territoires (DDT) instruit les autorisations d'urbanisme pour le compte de notre commune depuis de nombreuses années.

Compte tenu des évolutions législatives en cours de discussion au Parlement, notamment la perspective d'une reprise en 2015 de l'instruction par les communes appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants, la priorisation déjà opérée ponctuellement dans le traitement des dossiers va être systématisée.

De ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la DDT continuera d'assurer sa mission de conseil aux territoires qui sera même renforcée pour mieux nous accompagner dans la réflexion stratégique de notre territoire, pour l'élaboration de nos documents de planification et dans nos projets opérationnels.

En revanche, les autorisations d'urbanisme seront traitées en fonction de la charge de travail des équipes de la DDT et seront donc susceptibles de conduire à des autorisations tacites.

Dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique et compte tenu des nouvelles dispositions de la DDT, la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France devra instruire les dossiers du droit du sol dès 2014. Pour cela, elle propose la signature d'une convention à intervenir entre la commune et la CARPF définissant les modalités de délégation à la CARPF de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

Cette convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire, l'autorité compétente, et la CARPF, service instructeur. Chacune des deux parties s'attachera à :

- respecter les responsabilités de chacune d'entre elles ;
- assurer la protection des intérêts communaux ;
- garantir le respect des droits des administrés ;

étant entendu que la commune reste totalement gestionnaire de son sol. Il s'agit seulement de déléguer l'instruction des documents d'urbanisme déposés par les administrés.

**Vu** le C.G.C.T,

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

**Vu** le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'article R 423-15 du code de l'urbanisme,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité pour,**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CARPF définissant les modalités de travail en commun entre le maire, l'autorité compétente, et la CARPF, service instructeur, pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols dès 2014.

#### **4) Adhésion à la procédure du CIG pour renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire :**

**Rapporteur :** Mr DIDIER

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs *obligations* statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 580 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2014. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

Selon les prescriptions de l'article 35.I alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CIG a choisi la procédure de marchés négociés.

La Commune de Vémars, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots : un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL (titulaires) :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Vémars avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Vémars :

**Adhérante** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

**Vu** l'exposé du Maire ou du Président ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour,**

**Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**ET**

**Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **5) Autorisation au Maire à signer le bail de location de la salle de séminaire :**

**Rapporteur** : Mr DIDIER

Monsieur le Maire rappelle que la Société GSE a construit un bâtiment composé de deux locaux mitoyens mais indépendants, l'un à usage de la crèche et l'autre à usage de centre de séminaire dans le « Parc d'Activité des Portes de Vémars » constituant le lot n°11 d'un lotissement situé dans l'emprise foncière de l'Association Syndicale Libre du Parc d'Activités des Portes de Vémars (ci-après « l'A.S.L. »).

Ce bâtiment a été rétrocédé à l'ASL par acte notarié en date du 08 octobre 2013 et la propriété en a été ainsi transférée à l'ASL.

Dans ce contexte, l'ASL et la Commune de VEMARS se sont entendues afin de pouvoir conclure un bail de location pour le local du centre de séminaire soumis aux articles 1713 et suivants du code civil.

La commune louera ce bâtiment avec un loyer en principal gratuit, et ne s'acquittera que des charges afférentes aux lieux loués.

Les provisions pour charges seront réactualisées tous les ans.

Après lecture du projet de contrat de location par Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit bail.

**Séance levée à 20 heures.**